



Chutes de hauteur

Le risque de chutes de hauteur concerne de nombreux salariés tenus ou non de travailler en présence de ce risque : nettoyer les surfaces vitrées, travailler à proximité d'une tranchée, élaguer un arbre, construire un mur, etc. Autant de situations dont la dangerosité est sous-évaluée. En 2010, 58 salariés sont décédés et 75 000 accidents ont engendré en moyenne 85 jours d'arrêt de travail avec parfois de graves conséquences : handicaps moteurs, troubles neuropsychologiques, séquelles esthétiques... Afin de supprimer ou du moins limiter ce risque, l'employeur se doit d'identifier les situations dangereuses et mettre en œuvre des solutions de prévention.

● ● ● Références législatives et réglementaires du Code du travail ● ● ●

● Conceptions des lieux de travail :

Art. R. 4214-2 : Caractéristiques des bâtiments : nettoyage des vitres.

Art. R. 4214-5 : Caractéristiques des bâtiments : ouvrants.

Art. R. 4224-4 à 8 : Caractéristiques des lieux de travail.

● Travaux temporaires en hauteur :

Art. R.4323-58 et suivants : Caractéristiques des garde-corps, échafaudages, échelles, cordes, EPI, etc.

● Cas particulier - Chute de grande hauteur :

Art. R4323-60 : Dispositif de recueil souple (filet) obligatoire au-delà de 3 mètres.

Rappel : le travail sur une échelle, un escabeau ou un marchepied n'est pas autorisé (Art. R.4323-63). Ce ne sont que des moyens d'accès.

● ● ● Définition ● ● ●

Le risque de chute de hauteur se caractérise par l'absence de protection efficace en bordure du vide : tranchée sur voirie, toiture, nacelle élévatrice, escalier...

La gravité de ce risque est fonction de la hauteur de chute, de la surface de réception, des obstacles rencontrés...

Aucune hauteur limite ne peut être retenue pour caractériser ce risque.

● ● ● Impacts sur la santé ● ● ●

Les chutes de hauteur peuvent engendrer des lésions plus ou moins graves :

- plaies, écrasements,
- lésions internes (hémorragie, rupture de rate...),
- fractures des membres supérieurs et/ou inférieurs,
- fractures du rachis lombaire et/ou cervical pouvant causer paraplégie voire tétraplégie,
- traumatisme crânien,
- décès.

● ● ● Démarche de prévention ● ● ●

Une démarche efficace de prévention s'appuie sur une méthode rigoureuse impliquant l'ensemble des acteurs concernés : direction, maître d'œuvre, utilisateurs...

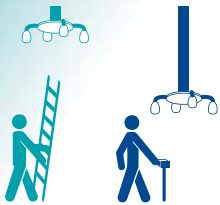
1 - Identifier le risque sur tous les postes de travail en y incluant les moyens d'accès.

Cette démarche doit s'effectuer le plus en amont possible (dès la conception), sans oublier l'analyse de toutes les activités comme les travaux de maintenance et de nettoyage.

2 - Evaluer ce risque en prenant en compte :

- la durée d'exposition du salarié (temps et fréquence de l'intervention),
- la gravité (hauteur, nature du sol...),
- les facteurs aggravants (sol glissant ou encombré, présence de parties mobiles, intempéries...),
- les moyens de prévention (formation, garde-corps, EPI...).

••• Démarche de prévention - suite •••



3 - Supprimer le travail en hauteur en privilégiant autant que possible le travail au sol (modification de l'équipement ou de l'ouvrage).

Exemples : préparation, montage d'une charpente au sol, puis levage par grue.

Sur process industriel : accessibilité des moyens de contrôle et de pilotage (manomètre, écran...).

4 - Mettre en place une protection

> La protection collective :

Les postes de travail nécessitant des interventions en hauteur doivent être équipés en priorité d'équipements collectifs permanents conformes.

En cas d'impossibilité technique, des équipements collectifs temporaires peuvent être utilisés, mécanisés ou non. Les salariés seront formés aux risques du travail en hauteur ainsi qu'à l'utilisation de certains équipements tels que l'échafaudage, le filet et la PEMP.

> Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) :

En dernier recours, les EPI peuvent être utilisés si et seulement si, la mise en œuvre des équipements collectifs est strictement impossible.

Il existe trois types d'EPI antichute :

- les **systèmes d'arrêt des chutes** qui permettent de stopper une chute quand un salarié est en situation de travail proche du vide. Ils se composent en général d'un point d'ancrage, d'un harnais antichute et d'une longe avec absorbeur d'énergie... ;
- les **systèmes de retenue** qui limitent les mouvements et empêchent d'atteindre des zones dangereuses ;
- les **antichutes mobiles sur support d'assurage rigide ou flexible** qui protègent lors des déplacements verticaux, comme la progression le long d'échelles par exemple.

La mise œuvre d'un EPI ne s'improvise pas.

Le matériel doit être adapté à l'activité, à l'environnement et aux salariés utilisateurs.

L'importance du point d'ancrage est souvent sous-estimée. Il ne peut être défini que par une personne compétente et formée.

Ces équipements doivent être contrôlés, vérifiés et entretenus.

5 - Donner des instructions appropriées

Tous les salariés exposés à ce risque doivent recevoir une formation et les instructions nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi les associer à la démarche de prévention.

••• Comment le SMIEC peut vous aider ? •••

> Réalise la surveillance médicale, à la recherche d'éventuelles contre-indications :

- troubles ostéo-articulaires,
- troubles sensoriels : vision, audition,
- troubles neurologiques : épilepsie, troubles de l'équilibre, vertiges, déficit moteur,
- troubles cardio-vasculaires : hypertension artérielle, coronaropathie, artériopathie,
- troubles métaboliques : diabète,
- prise de médicaments, notamment ceux pouvant altérer la vigilance,
- conduites addictives.

> Identifie et transcrit le risque de chutes de hauteur dans la fiche d'entreprise,

> Assiste l'entreprise dans sa démarche de prévention :

- aide à l'analyse des situations de travail,
- participe à la recherche de solutions techniques et organisationnelles.

> Propose d'informer et de sensibiliser les salariés au risque de chutes de hauteur.

> Met à disposition des documents techniques en lien avec le service documentation.



Pour en savoir plus, le SMIEC se tient à votre disposition.

 **smiec**
Prévention et santé au travail •••

Service médical inter-entreprises de la région Choletaise.

34, boulevard de la Victoire

BP 50008 - 49308 CHOLET Cedex

Tél. : 02 41 49 10 70 • Fax : 02 41 49 10 73

<http://smiec.sante-travail.net>

Prochaine fiche à paraître en novembre 2014.

FICHE TECHNIQUE N°13 - JUIN 2014

Directeur de publication : B. BOISSEAU, Président du SMIEC

Comité de rédaction : Equipe pluridisciplinaire du SMIEC

Impression à 5000 exemplaires. N°ISSN : 2107-3198

Conception et impression : Vague d'idées 02 41 62 65 74